



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 59480

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les juges de proximité. Il lui demande de bien vouloir l'informer du bilan de leur action sur le terrain.

Texte de la réponse

Les juges de proximité ont été créés par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et leur recrutement a commencé dès le mois de juillet 2003. À ce jour, 636 juges de proximité sont en fonction dans 328 juridictions de proximité. Prévus à l'origine pour répondre à une justice plus accessible (une simple déclaration au greffe suffit, pas de ministère d'avocat obligatoire), plus simple et capable de résoudre les litiges de la vie quotidienne en matière tant civile que pénale, la justice de proximité a évolué, dès le début de l'année 2005, en étendant ses compétences à des litiges n'excédant pas 4 000 euros. Ainsi, le contentieux de cette juridiction représente aujourd'hui près de 18 % des affaires civiles terminées au regard du contentieux de l'instance (106 738 affaires contre 52 679 en 2005). Au plan pénal, la juridiction de proximité est compétente pour les 4 premières classes de contravention (notamment les infractions commises en matière de circulation routière ou les dégradations et violences légères). Ce contentieux est à la hausse avec 390 399 affaires traitées en 2008 contre 320 336 en 2005. Enfin, le juge de proximité est aussi compétent pour participer aux audiences correctionnelles. 70 % des juges de proximité nommés siègent en tant qu'assesseur aux audiences correctionnelles ce qui a eu notamment pour effet de permettre aux magistrats spécialisés de pouvoir se consacrer pleinement à leurs fonctions principales. La justice de proximité a permis de faire participer des personnes extérieures au système judiciaire, près de 49 % des juges de proximité actuellement en fonction étant issus de la société civile. Par ailleurs, 47 % des juges nommés exercent parallèlement une activité professionnelle. L'évaluation professionnelle des juges de proximité effectuée en 2006, après 2 ans d'exercice des fonctions puis en 2009, après 6 ans de fonctionnement de la juridiction de proximité, confirme le fait qu'ils remplissent pour la plupart leurs fonctions conformément à l'exigence du service public de la justice. À ce jour, les juges de proximité ont su trouver leur place dans l'institution judiciaire. Leurs compétences professionnelles attestées par les appréciations figurant dans leur évaluation ainsi que les statistiques en constante progression en sont l'illustration.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59480

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2009, page 9175

Réponse publiée le : 22 décembre 2009, page 12337